

REGLEMENT DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE MEUSE

Introduction

L'intercommunalité soutient l'attractivité du territoire et la promotion des acteurs du développement local, dans le respect des paysages, au travers d'une démarche globale et d'harmonisation de la signalisation d'information locale (SIL). Ce règlement porte en particulier sur la mise en place d'une signalisation spécifique pour les activités, services et équipements présents sur le territoire des Portes de Meuse.

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour rôle d'informer, de guider et d'orienter les usagers de la route vers ces activités, services et équipements. Cette signalisation est implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

En qualité de maître d'ouvrage public et au travers de sa compétence « Voirie », la Communauté de communes des Portes de Meuse est autorisée à planter cette signalisation, dans le respect des règles de sécurité suivantes : visibilité dans les intersections, lisibilité de la signalisation et continuité des jalonnements.

L'objectif du présent règlement est d'encadrer le déploiement de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sur le territoire, de fixer les conditions d'éligibilité des entités qui souhaitent en bénéficier et de définir les modalités d'implantation.

Un formulaire de demande de création, modification ou suppression d'éléments de Signalisation d'Information Locale (SIL) est disponible en annexe à la fin du présent règlement : ce formulaire doit être intégralement complété, daté et signé, puis transmis aux Services de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Les demandes seront instruites d'après les termes du présent règlement et dans la limite des crédits affectés à sa mise en œuvre : les avis, favorables et défavorables seront notifiés aux demandeurs. Les ensembles de signalétique nécessaires seront ensuite créés et installés par un prestataire de l'intercommunalité dans le cadre d'un marché public.

Toutes les demandes de création, modification ou suppression d'éléments de signalétique reçues par les Services intercommunaux entre les mois de janvier et décembre de l'année N seront présentées pour validation aux élus de la Commission « Tourisme & Communication » au mois de février de l'année N+1, les demandes reçues ensuite seront présentées au mois de février de l'année suivante, etc.

Les Services de la Communauté de Communes des Portes de Meuse restent disponibles pour tout complément d'information : r.giroux@portesdemeuse.fr / 03 29 75 97 40

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com



Cadres sémantique et technique

Signalisation : Panneaux, feux tricolores, marques ou tout autre équipement placé ou élevé dans le but de réglementer, prévenir, guider la circulation des véhicules ou des piétons. Elle est dite routière et réglementaire, lorsque, en appui des dispositions du code de la route, elle concerne des signaux de police, de direction, d'indication, d'animation ou de marquage horizontal, implantés sur des voiries publiques. La signalisation routière est un outil de communication, un équipement de sécurité, un service public conçu en vue de l'intérêt général.

Signalétique : Appelée également micro signalisation, ou signalisation de proximité, concerne des dispositifs de taille, de forme et de coloris divers, implantés sur le domaine routier, le plus souvent en agglomération, pour signaler des activités d'intérêt privé, des services et des équipements d'intérêt local. Elle peut être encadrée, réglementée ou faire l'objet de règles d'application.

Rôle de la Signalisation d'Information Locale (SIL) : Elle a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement. Elle constitue un moyen de préserver les paysages en offrant une alternative à la publicité sauvage. Elle prend en compte certaines activités commerciales s'exerçant sur des lieux de vie, eux-mêmes signalés par la signalisation routière directionnelle.

Caractéristiques de la Signalisation d'Information Locale (SIL) : La SIL ne concerne que des dessertes locales et de proximité. Elle est implantée indifféremment en et hors agglomération. Par souci de clarification et de hiérarchisation des informations, elle est nécessairement dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante. La SIL installée sur le territoire intercommunal par la Communauté de Communes des Portes de Meuse se compose de mats (mono-mât ou bi-mâts), sur lesquels sont fixés des lames blanches avec du texte, les coloris sont définis par la Collectivité.

Cadre technique : La SIL est soumise à des règles qui sont édictées dans la 5^{ème} partie de l'I.I.S.R. (Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière). Le guide technique édité par le CERTU en 2006 précise les dispositions réglementaires.

- Elle est soumise aux mêmes règles fondamentales que la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité.
- Elle bénéficie d'un matériel spécifique : par souci de clarification et de hiérarchisation des informations, elle est nécessairement dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante.
- Elle permet de répondre de façon homogène aux demandes pour lesquelles la signalisation verticale ne peut apporter une réponse (trop de mentions ou non signalables en directionnelle).
- Il s'agit exclusivement d'une signalisation de proximité.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com



Règlement

Article 1 : Le nombre maximum de lames est limité à 5 pour une même activité, ce nombre est porté à 7 lames dans les communes de plus de 1 000 habitants. La notion de proximité immédiate devra être respectée, en pratique l'implantation la plus lointaine sera à un maximum de quatre kilomètres du lieu d'exercice de l'activité et pas plus de quatre intersections à partir du lieu de l'activité signalée. Les activités qui bénéficient de pré-enseignes ; les activités qui sont situées sur l'axe principal d'une commune ; et les activités qui ne peuvent justifier d'une ouverture au public au moins 6 mois dans l'année, ne sont pas éligibles.

Article 2 : Les lames signalétiques seront de même dimension pour toutes les inscriptions, qu'elles relèvent d'activités professionnelles, communales ou intercommunales, soit 1 300 x 120 (mm). La police, le format, la taille et la couleur du texte seront également identiques, toute autre inscription (logo, pictogramme, etc.) est proscrite. L'inscription sera composée de 30 caractères maximum (espaces compris), en minuscules (sauf la première lettre rédigée en majuscule), disposés sur une seule et même ligne, sur une lame de signalisation de 1 300 X 120 mm.

Article 3 : Les activités dont la signalisation est autorisée sont détaillées à la suite, le numéro correspond à la hiérarchisation verticale des lames du haut vers le bas sur les structures :

- 1) **Services publics d'intérêt général :** services publics, mairies, établissements scolaires, structures multi-accueil, lieux de culte, salles des fêtes, équipements sportifs et culturels, espaces de stationnements aménagés, bureau de poste / agence postale, distributeurs de billets, toilettes publiques.
- 2) **Tourisme et patrimoine :** châteaux, parcs, jardins, points de vue, offices de tourisme, établissements muséographiques et centres d'interprétation, ainsi que les lieux de promenade qui ne sont indiqués en signalisation directionnelle classique, et les monuments/sites remarquables classés « Monument Historique » et accessibles au public, aires de pique-nique, ouverts au public au moins 6 mois dans l'année.
- 3) **Garages automobiles et stations-services :** uniquement pour les activités de dépannage et de ravitaillement des véhicules, les activités liées à la vente de véhicule, sans service de dépannage/ravitaillement ne sont pas éligibles.
- 4) **Hébergement et restauration :** hôtels, chambres d'hôte, gîtes, terrain de camping et de caravanning, ainsi que les restaurants, tables d'hôte, fermes auberges, bistros et cafés.
- 5) **Produits du terroir et artisanat :** uniquement pour les produits et fabrications artisanales spécifiquement liés au tourisme, dont la production est locale et la vente s'effectue sur le lieu de production. Sont également autorisés les espaces agricoles de production/vente de produits fermiers pour les particuliers : produits laitiers, viande, miel, céréales, etc.
- 6) **Autres activités :** commerces, centres équestres, entreprises isolées (hors agglomération), borne de recharge pour véhicule électrique.

Article 3 (bis) : L'ordre de pose des lames du haut vers le bas est défini dans l'article 3 selon le type d'activité. La direction sera indiquée sur chaque lame au moyen d'une flèche directionnelle (« tout droit », « à gauche », « à droite »), dont la hiérarchisation verticale (du haut vers le bas) sur les supports sera la suivante :

- 1) Direction « tout droit » (du plus proche au plus éloigné) ;
- 2) Direction « à droite » (du plus proche au plus éloigné) ;
- 3) Direction « à gauche » (du plus proche au plus éloigné).

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com



Article 4 : Chaque lame ne comporte qu'une seule mention : l'activité principale déclarée. Toutefois, en cas d'activités multiples sur un même site (par exemple hôtel restaurant) il pourra être admis deux mentions. Dans le cas où le propriétaire possède plus de trois activités il sera amené à faire un choix.

Article 5 : Seule l'appellation commerciale de l'activité est autorisée. Les indications de distance ou des temps de parcours sont proscrites, de même que les numéros de téléphone et autres coordonnées (mail, web, etc.), ainsi que les éléments visuels proscrits au titre de l'Article 2.

Article 6 : Les lames seront fixées sur des structures bi-mâts ou mono-mât avec un maximum de 6 lames par ensemble, par mesure de sécurité la Communauté de communes se réserve le droit d'augmenter ou diminuer le nombre de lames par mât. Et afin de se distinguer de la signalisation directionnelle routière, la rétro réflexion maximale utilisée pour les films des lames sera de classe 1.

Article 7 : La fourniture et la pose des ensembles de signalisation susmentionnés sont à la charge exclusive de la Communauté de communes. L'implantation des supports est déterminée par la Communauté de communes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 : La Communauté de communes se réserve le droit de modifier l'emplacement des supports en fonction de l'évolution des infrastructures routières. Dans ce cas et si nécessaire l'intercommunalité prendra à sa charge le remplacement ou la modification de la signalétique impactée.

Article 9 : La pose et dépose des lames est effectuée par le prestataire sélectionné par la Communauté de communes dans le cadre d'un marché public, le responsable légal d'une activité signalée ne peut en aucun cas installer ou démonter des lames de signalisation. En cas de dommage, destruction, vol de lame(s), la réparation ou le remplacement du support sont à la charge de la Communauté de communes.

Article 10 : Les demandes d'ajout, de retrait ou de modification de lames se font sur demande auprès de la mairie de rattachement du demandeur (commune d'implantation de la demande), qui transmet ensuite la demande en bonne et due forme à la Communauté de communes des Portes de Meuse, au moyen du formulaire disponible à la suite du présent règlement. La mise à jour des ensembles de signalisation intercommunaux est effectuée annuellement, sur présentation et validation de la Commission « Tourisme & Communication », au mois de février, pour l'ensemble des demandes reçues entre les mois de janvier et décembre de l'année « N-1 ».

ECUREY (MONTIERS-SUR-SAULX)

LE PRESIDENT

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com



FORMULAIRE - DEMANDE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

**Formulaire à compléter, signer, dater et adresser à sa mairie de rattachement :
Commune dans laquelle est implantée l'objet de la demande.**

NOM DE L'ACTIVITÉ / ÉTABLISSEMENT :	
ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) :	
ADRESSE PRÉCISE :	
IDENTITÉ DU RESPONSABLE :	
ADRESSE SOCIALE (si différente du lieu d'activité pour l'envoi des documents administratifs) :	
CONDITIONS D'OUVERTURE (période d'ouverture, jours, horaires...) :	
COORDONNÉES : Téléphone / Mail / Site internet Préciser éventuels labels	
CONTENU/TEXTE SOUHAITÉ POUR LES PANNEAUX : 30 caractères maximum (espaces compris)	
COMMENTAIRE :	

Fait à

Le

Signature :

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com



Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) / Document released pursuant to the Act No. 78-17 of January 6, 1978 (Access to Information Act)

REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2023
Application agréée E-legalite.com